



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU

- Les articles L.3132-3, L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail;
- L'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées;
- L'arrêté municipal du 18 décembre 2024 portant délégation de fonctions du Maire aux Adjoints;
- La délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2025;

CONSIDERANT

Que la concertation des représentants des Pôles Commerciaux de la Métropole et de la consultation des organisations des partenaires sociaux d'employeurs et de salariés, est intervenue entre les organisations patronales et syndicales en partenariat avec les acteurs institutionnels compétents, le Président de Dijon Métropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie, visant à harmoniser et à réduire les ouvertures exceptionnelles à cinq dimanches identiques, sur la Ville de Dijon, pour l'année 2026.

Que le Conseil Municipal a émis un avis favorable concernant ces cinq (5) dimanches.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tous les commerces de détail, à l'exception des commerces de véhicules, situés sur le territoire de la commune de Dijon, sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié les dimanches **11 janvier, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026**, sur l'ensemble de l'agglomération dijonnaise (hors Zone Touristique).

Cette autorisation exceptionnelle ne concerne pas les rayons "pains" des grandes surfaces, en application de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997.

Toutes les succursales de vente d'automobiles de Dijon, sont autorisées à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié les dimanches **18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026**.

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire tels que prévus aux articles L.3132-26 et L.3132-27 susvisés du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire tels que prévus aux articles L.3132-26 et L.3132-27 susvisés du Code du Travail.

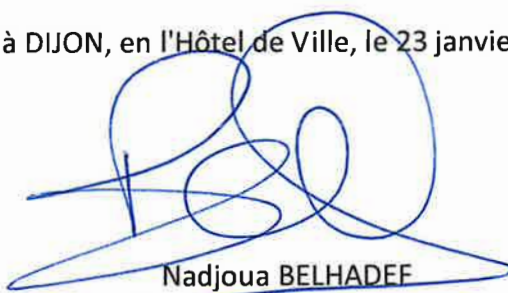
Le repos compensateur sera accordé au plus tard dans les quinze (15) jours qui précèdent ou suivent la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête, conformément aux articles L.3132-26 et L.3132-27 précités.

ARTICLE 3 : Il ne sera délivré aucune autre autorisation dans le cadre de l'article L.3132-26 du Code du Travail pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée aux organismes susvisés.

Fait à DIJON, en l'Hôtel de Ville, le 23 janvier 2026



Nadjoua BELHADEF

Adjointe déléguée au commerce et l'artisanat